



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 66.2018- édition du 13/04/2018



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-256

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local situé en contrebas de la villa sise 48, avenue de Mont Joli « La Ferme des Capelières » au Cannet (06110), cadastrée AL 312.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental;

Vu le rapport motivé du 21 février 2018 établi par la délégation départementale de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant un local situé en contrebas de la villa sise 48, avenue de Mont Joli « La Ferme des Capelières » au Cannet;

Vu le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire M. Lambert demeurant 48, avenue de Mont Joli « La Ferme des Capelières » au Cannet l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par M. Aida ;

Vu la réponse de M. Lambert le 1^{er} mars 2018 ne remettant pas en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère impropre par nature à l'habitation du local concerné ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le local situé 48, avenue de Mont Joli « La Ferme des Capelières » au Cannet présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- d'un éclairage naturel nul pour la chambre;
- d'une hauteur sous plafond insuffisante dans la quasi-totalité du logement;
- d'une aération naturelle insuffisante dans la chambre et la salle de bain;

- de revêtements muraux dégradés avec présence de moisissures ;
- d'une toiture dégradée et non isolante.

Considérant les risques pour la santé des occupants : développement de troubles psychologiques du fait de l'insuffisance d'éclairage naturel et risques de survenue ou d'aggravation de pathologie pulmonaire, en raison de l'humidité et des moisissures ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure M. Lambert, demeurant 48, avenue de Mont Joli « La Ferme des Capelières » au Cannet, de faire cesser la situation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mise en demeure

Monsieur Lambert domicilié 48, avenue de Mont Joli « La Ferme des Capelières » au Cannet (06110), est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé en contrebas de la villa sise 48, avenue de Mont Joli « La Ferme des Capelières » au Cannet (06110), occupé par M. Aida, locataire en titre.

Article 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dus à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupant affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

Article 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 5 : Notification, affichage et transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à M. Aida, occupant en titre du local situé en contrebas de la villa sise 48, avenue de Mont Joli « La Ferme des Capelières » au Cannet.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie du Cannet, ainsi que sur la façade du logement.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Exécution


Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police d'Antibes et le maire de la commune du Cannet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

13 AVR. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTI0N-G 3870



Franck VINESSE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n° 2018 – 04 – 03 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux d'inspection des murs en terre armée
dans la bretelle de sortie de l'échangeur de Nice Est (N°55)
dans le sens Italie → France
sur le territoire de la commune de NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-068 du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC 2017 012 présenté par la Société ESCOTA en date du 4 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 5 avril 2018 ;

VU l'avis favorable des services de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 5 avril 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux d'inspection des murs en terre armée dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°55 (Nice Est) de l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France, la nuit du jeudi 19 avril 2018 au vendredi 20 avril 2018 de 21h00 à 5h00 et du lundi 23 avril 2018 au mardi 24 avril 2018 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli), et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'inspection des murs en terre armée dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°55 (Nice Est) de l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France :

– la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la bretelle de sortie de l'échangeur N° 55 (Nice Est) sens Italie → France la nuit du jeudi 19 avril 2018 au vendredi 20 avril 2018 de 21h00 à 5h00 ;

– En cas d'imprévu, une nuit de report pourra être organisée dans les mêmes conditions du lundi 23 avril 2018 au mardi 24 avril 2018 de 21h00 à 5h00.

Pour accéder aux quartiers de NICE Est, la déviation suivante sera mise en place :

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 55 dans le sens Italie → France poursuivront sur l'Autoroute A8 jusqu'à la bretelle de sortie N° 54 (Nice Nord) où ils sortiront pour reprendre l'Autoroute A8 en direction de l'Italie après avoir fait le tour du giratoire Paul Remond.

La déviation sera mise en place par la société intervenante sous la responsabilité de la Société ESCOTA.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

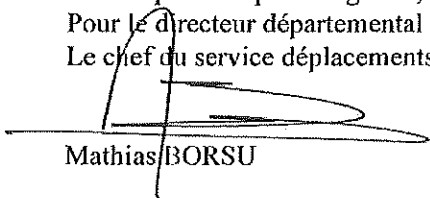
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- M. le maire de Nice.

NICE, le **13 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-044

ARRETE

autorisant des travaux de confortement de la RD1015 au PR0+740
à Contes
par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
au titre de l'urgence

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 6 avril 2018, concernant des travaux de confortement de la RD1015 au PR0+740 à Contes,

Vu le risque d'aggravation de tels dégâts qui entraînerait la coupure de la RD1015,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence ces travaux pour garantir la stabilité de la chaussée,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR12100 Le Paillon de Contes en 2015 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE:

Article 1er: Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux de confortement de la RD1015 au PR0+740 à Contes.

Article 2: Consistance des travaux

Cette intervention consiste à réaliser un mur de soutènement en béton armé de 3,50 m de hauteur en berge rive gauche du vallon de la Vernéa sur 3 ml environ et à combler l'affouillement du mur tympan de l'ouvrage hydraulique en aval par du béton.

Article 3: Rubriques de la nomenclature

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200 m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 4: Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux protections de berges par des techniques autres que végétales vivantes et aux travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 13 février 2002 et 30 septembre 2014 seront respectées.

A. Aires de chantiers

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux : laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le lit de la rivière. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

B. Exécution des travaux dans le lit mineur

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, tant sur le site que dans les parties amont et aval, sera réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la configuration des lieux et des travaux à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées :

L'ensemble des déblais sera évacué hors du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 5: Contrôles

A. Mesures générales

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau (SEAFEN) de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

B. Compte-rendu

En application de l'article R214-44 le titulaire de l'autorisation adressera un compte-rendu à l'issue des travaux.

C. Récolement des ouvrages

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera le service chargé de la police des eaux, qui lui fera connaître la date de la visite, et lui remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 6: Durée

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 juillet 2018.

Article 7 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8: Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité :

- imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;
- suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nice.

Article 11: Publicité et affichage

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au maire de Contes pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

A Nice, le  0 AVR. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Secrétaire Général


Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-024

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Rejet d'eaux pluviales du programme immobilier Allo Marcellin**

Commune de La Gaude

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 24 avril 2014 et le récépissé de déclaration n°2014-019 du 12 juin 2014 concernant le rejet d'eaux pluviales d'un programme immobilier 2777 chemin Allo Marcellin à La Gaude par Bouygues Immobilier,

Vu la déclaration en date du 7 décembre 2017, complétée le 8 mars 2018, concernant le rejet d'eaux pluviales du programme immobilier Allo Marcellin à La Gaude par Cogedim Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé n°2014-019 du 12 juin 2014.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Cogedim Méditerranée
-adresse : 400 Promenade des Anglais, 06200 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 15 mars 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejet des eaux pluviales du programme immobilier Allo Marcellin, comportant 151 logements se répartissant dans 7 bâtiments, des voies de desserte, des stationnements en surface et en sous-sol et des espaces verts

situé 2777 chemin Marcellin Allo à La Gaude

sur les parcelles cadastrées section AL numéros 17, 23, 24, 26, 27, 208 à 215

La superficie totale collectée par le projet : 13 670 m².

Surface imperméabilisée : 9 092 m²

Des fossés enherbés seront aménagés en limite amont des terrains aménagés et dirigeront les ruissellements provenant des bassins versants amont nord, ouest et sud vers un ouvrage de dissipation d'énergie assurant un rôle de surverse/débordement avant raccordement au réseau communal de 300 mm de diamètre du chemin Allo Marcellin.

Le système de rétention est constitué de 2 bassins de rétention enterrés, en béton étanche, à parois verticales : RETA à fonctionnement gravitaire et RETB équipé de 2 pompes qui fonctionneront en alternance et connectées en secours à un groupe électrogène à démarrage automatique.

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RETA	RETB
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m ³)	577	604
Surface en fond (m ²)	530	545
Hauteur utile à l'intérieur du bassin (m)	1,09	1,11
Diamètre de l'ajutage (mm)	75	/
Longueur minimale de la surverse (m)	7	/
Débit de fuite maximum (l/s)	12	13

Une surprofondeur de 20 cm dans les bassins écrêteurs permettra la décantation des MES et l'abattement de la pollution chronique.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

-masse d'eau souterraine FRDG396 Alluvions de la basse vallée du Var
-masse d'eau superficielle FRDR78b Le Var de Colomars à la mer
définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un

an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Gaude. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 10 AVR. 2018


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n° 2018 - 258
PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ n° 2018-56 DU 29 JANVIER 2018 RELATIF AU
RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES
SAPEURS-POMPIERS DES ALPES-MARITIMES POUR LA FORMATION DU
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977, modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0017-2012 du 20 mars 2012 portant agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes (UDSP) pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-56 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'UDSP des Alpes-Maritimes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément formulée le 06 septembre 2017 par l'UDSP des Alpes-Maritimes sise 262 avenue Sainte Marguerite - immeuble " Le Baou " Porte A 06200 Nice ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2018-56 du 29 janvier 2018 ne faisait pas mention du numéro d'agrément devant être attribué au centre de formation ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : l'agrément pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur accordé par arrêté du 29 janvier 2018, sur l'ensemble du territoire national, à l'**UDSP des Alpes-Maritimes** sise 262 avenue Sainte Marguerite - Immeuble " Le Baou " Porte A - 06200 Nice, d'une **durée de 5 ans** demeurant sans changement.

Article 2 : l'UDSP se voit attribuer le numéro d'agrément suivant :

- numéro d'ordre : 0031-2018 ;

conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé.

Article 3 : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

Article 4 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le président de l'UDSP des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **13 AVR. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2018 - 258
DU 13 AVRIL 2018

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES-MARITIMES POUR LA FORMATION DU
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

- Représentant légal :** Monsieur Pierre BINAUD
- Lieu de formation :** Établissement Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-Maritimes – 262, Avenue Sainte Marguerite Immeuble Le Baou Porte A - 06200 NICE.
- Conventions de visites de site :** HOTEL MARRIOT RIVIERA LA PORTE DE MONACO
NICE ACROPOLIS
AUCHAN Route de Laghet – 06340 LA TRINITE
- Lieu d'exercices sur feu réel :** Terrain communal, Avenue Marcel Céleschi Quartier du Savel
06390 CONTES

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
Formateurs Prévention SSIAP					
De BARNIER Roland	16 avril 1958 à Nice (06)			B.P.C.R.I.P. du 30/04/1982	
BOUDOUX Laurent	23 mars 1967 à Avignon (84)			B.P.C.R.I.P. du 27/06/1991	
BRÉMOND Marjorie	17 avril 1978 à Nice (06)			B.P.C.R.I.P. du 06/01/2005	
CLERC Daniel	2 juin 1959 à Chambéry (73)			B.P.C.R.I.P. du 17/16/1992	

Adresse postale direction : 37, avenue Thiers – BP 1119 – 06002 NICE CEDEX 1
☎ : 04-97-03-33-00 - 黏 : 04-93-88-89-72 – courriel : pref-ddpp06@alpes-maritimes.gouv.fr
Adresse postale Service Protection Civile, Environnement et Sécurité Routière:
Centre Administratif Départemental – 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ : 04-93-72-23-00 - 黏 : 04-93-72-23-45
courriel : pref-ddpp06-spcesr@alpes-maritimes.gouv.fr
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

DEL LUNGO Alain	5 septembre 1955 à Nice (06)			B.P.C.R.I.P. du 15/05/1998	
GASCIARINO Gilles	24 février 1970 à Nice (06)			S.S.I.A .P 3. du 23/11/2007	
HUSSENOT Thomas	27 juillet 1981 à Bois-Bernard (62)			S.S.I.A .P 2. du 25/11/2011	
MARIONNEAU Robert	07 octobre 1957 à Nice (06)			B.P.C.R.I.P. du 03/07/2000	
QUIDELLEUR Gilles	4 novembre 1966 à Toulon (83)			B.P.C.R.I.P. du 28/6/1994	

B.N.I.S. Brevet National d'Instructeur de Secourisme
 B.P.C.R.I.P. Brevet de Prévention Contre les Risques d'Incendie et de Panique
 C.Q.PERP/IGH3 Certificat de Qualification Professionnelle Chef de Service de Sécurité Incendie ERP3 – IGH3
 E.R.P. 3- I.G.H 3 Certificat de Chef de Service de Sécurité Incendie en Etablissement Recevant du Public ou en Immeuble de Grande Hauteur
 S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

Mise à jour : 13 AVR. 2018

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
 CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n° 2018-255

Nice, le

13 AVR. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-34 ;
- VU la demande présentée par M. Jean-Pierre Di Rosa, président du club « Autos d'époque de la Vésubie », à l'effet d'être autorisé à faire disputer le **14 avril 2018**, l'épreuve automobile dénommée « **10ème ronde historique de Saint-Martin-du-Var/Vallée de l'Esteron** » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU les avis favorables ou réputés favorables des maires concernés ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du commandement de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 février 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 29 janvier 2018 par Axa France ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « **10ème ronde historique de Saint-Martin-du-Var/Vallée de l'Esteron** » dans le département des Alpes Maritimes organisée le samedi 14 avril 2018 par l'association « Autos d'époque de la Vésubie ».

Article 2 - Cette manifestation étant basée sur le principe de la régularité, les concurrents seront tenus au **strict respect des dispositions du code de la route** notamment lors des secteurs de régularité à moyenne imposée qui sera nécessairement inférieure à 50 km/h, adaptée au profil de la route et aux conditions météorologiques. Cette moyenne pourra être modifiée au cours de l'épreuve en fonction de ces dites conditions.

.../...

Article 3 - Les organisateurs devront prendre en charge la sécurité des concurrents, des usagers de la route, et des spectateurs en veillant notamment aux modalités de stationnement de ces derniers, et mettre en place des commissaires de courses identifiables, compétents et équipés de moyens de communication avec le PC course.

La manifestation sera encadrée par six voitures, sous la responsabilité de l'organisateur : deux voitures ouvreuses, deux voitures situées en milieu de la bulle course et deux voitures en fin de course.

Des commissaires devront également être placés dans les zones susceptibles de concentrer du public.

Article 4 – Les commissaires devront arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 -L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, devra transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 – Préalablement au début de l'épreuve, il est conseillé aux organisateurs d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité,...).

Une attention particulière doit être apportée sur la RD 1 où des travaux de réalisation de tranchées pour la pose de la fibre optique sont en cours. La circulation se fait par alternat avec feux tricolores, avec risque d'attente ponctuel .

En outre, le samedi 14 avril se déroule la foire de Guillaumes. La traversée du village devra se faire avec la plus grande prudence.

Article 7 – Les brigades de gendarmerie des compagnies impactées par le tracé ne seront pas dédiées spécialement à l'exécution de cette épreuve sportive mais l'incluront dans le cadre de leur activité normale et seront en mesure d'intervenir en cas de nécessité.

Article 8 – Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

Il est laissé toute latitude aux forces de l'ordre pour procéder à des aménagements des interdictions de circulation en faveur des riverains.

Article 9- L'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

De plus, au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

Article 10 - Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.

Les sapeurs-pompiers pourront intervenir sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 11 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 12 - Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi pourront être effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants au code de la route.

Article 13 - Les organisateurs devront refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...).

Article 14 - Aucune inscription ou affiche ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances tant par les organisateurs que par les concurrents. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve, dans la mesure où il respectera le décret N° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 15 - L'organisateur devra veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il s'exposerait à des obligations de remises en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 16 - Les organisateurs sont tenus de faire procéder après la course au nettoyage à leurs frais de la route et des abords (y compris les zones ayant servi au stationnement), de tous débris et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les participants, assistants et spectateurs.

Article 17 - L'organisateur devra respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-10 du code du sport.

Article 18 - Les organisateurs sont tenus de signaler sans délai à leur compagnie d'assurance, aux services de l'équipement et du conseil départemental les dommages et dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents au domaine routier et à ses dépendances.

Article 19 - L'autorisation de départ pourra être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont plus respectés.

Article 20 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Ils devront prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 21 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 22 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le préfet des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux maires des communes traversées, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au sous-préfet de Grasse, au président du conseil départemental et aux organisateurs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales

NICE, le **10 AVR. 2018**

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
📎 modif5 - arr Cagnes.odt

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de CAGNES-SUR-MER**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 instituant une régie d'État auprès des services de police municipale de CAGNES-SUR-MER afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 modifié portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CAGNES-SUR-MER et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU** la demande de la commune de CAGNES-SUR-MER du 20 mars 2018 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 4 avril 2018;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../ ...

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **Laurence SALMERON** épouse **MALBOZE**, brigadier chef principal de la police municipale de la commune de CAGNES-SUR-MER, est nommée régisseur titulaire, aux fins de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds au comptable du Trésor à CAGNES-SUR-MER. Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de **110,00 €**.

Ces montants sont amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

ARTICLE 3 : Madame **Michelle BOUSKRI**, agent de sécurité de la voie publique assermenté est nommée régisseur suppléant.

Les régisseurs suppléants sont compétents pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux sont désignés mandataires.

Les mandataires sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur titulaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CAGNES-SUR-MER.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL 03678


Frédérie MAC KAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

~*~*~*

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

~*~*~*

RESILIATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION

Numéro : 006-2010-0102

~*~*~*

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro : 006-2018-0002

~*~*~*

Nice, l'an deux mille dix huit et le 12 avril

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique Calvet, Directeur du Pôle gestion publique de la Direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

d'une part,

2°- Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Madame la Secrétaire Générale de zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe – CS 90495 – 13011 MARSEILLE cedex 14, en vertu de l'arrêté de délégation de signature en date du 11/12/2017 signé par M. le Préfet de la région Provence – Alpes – Côtes d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'immeuble situé avenue Aristide Briand - boulevard du Garavan à Menton était précédemment occupé par 2 utilisateurs : la Police Nationale suivant convention d'utilisation 006-2010-0102 et par la Douane suivant convention d'utilisation 006-2009-0034. A partir du 1^{er} mars 2018, le seul utilisateur sera la Police Nationale.

Aussi, par la présente, est résiliée la convention d'utilisation 006-2010-0102 signée le 16 juillet 2015 et concomitamment est signée la présente convention.

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé avenue Aristide Briand - boulevard du Garavan à Menton. Cet immeuble est immatriculé sous le numéro de site 139874, numéro de bâtiment 187045 dans le référentiel immobilier de l'Etat Chorus Re-fx.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publique, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Police Nationale (PAF), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier à usage de bureaux édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat sise avenue Aristide Briand – boulevard du Garavan à Menton cadastrée section AS numéro 28 pour une superficie totale de 474 m², telle qu'elle figure sur le plan en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} mars 2018.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

S'agissant d'un immeuble du stock, il n'est pas établi d'état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

Selon les indications fournies par l'utilisateur, au 1^{er} mars 2018, les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface de plancher (SP) de 514 m²,
- surface utile brute (SUB) de 401 m²,
- surface utile nette (SUN) de 133 m².

Ces surfaces sont uniquement celles du bâtiment en tant que tel et non celles de l'Algeco.

Une construction modulaire se trouve à côté du bâtiment. Celle-ci, n'étant pas juridiquement un immeuble, n'est pas prise en compte dans Chorus Re-fx. Néanmoins, elle représente une SUB de 60 m² et une SUN de 60 m².

Les postes de travail présents dans la construction modulaire sont au nombre de 6.

Selon les indications fournies par l'utilisateur, au 1^{er} mars 2018, les effectifs physiques sont de 96 agents, 96 ETPT et 31 postes de travail au total.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 4,29 mètres carrés par poste de travail. (6,23 m²/poste de travail en incluant la construction modulaire).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

La brigade de surveillance intérieure des douanes de Menton pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} mars 2018 aura la possibilité d'utiliser des locaux et installations suivant convention à conclure entre l'utilisateur et les Douanes.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux locaux qu'il occupe dans l'immeuble et qui font l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire, avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio d'occupation de l'immeuble ne devra pas excéder 12 mètres carrés par poste de travail pendant toute la durée de la convention.

Le propriétaire pourra effectuer tous les 3 ans une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit fin février 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

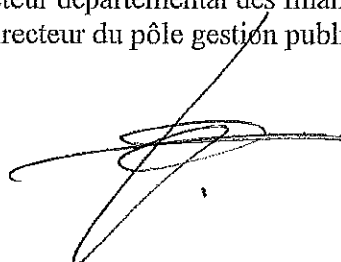
La Secrétaire Générale
de la zone de défense et sécurité sud,

P-D
Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud

Hugues CODACCIONI

Magali CHARBONNEAU

Pour le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Pour le Directeur départemental des finances publiques,
Le directeur du pôle gestion publique,



Dominique CALVET

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2018.256 Cagnet cadastree AL 312.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Circulation routiere - Temporaire.....	5
	AP 2018.04.03 Nice Est A8 travaux.....	5
	Environnement.....	7
	AP Contes Travx confort. RD 1015.....	7
	RD la Gaude Travx PI Allo Marcellin.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		17
	Direction des securites.....	17
	Protection civile.....	17
	AP 2018.258 Compl.renov.agremt UDSP AM annexe.....	17
	Securite publique.....	21
	AP 2018.255 10eme ronde historique 14.04.2018.....	21
	Direction Elections et Legalite.....	25
	Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	25
	Cagnes sur Mer Nomination regisseur PM modif.....	25
Services Deconcentres de l'Etat.....		27
	DDFiP.....	27
	Politique Immobiliere Etat.....	27
	CDU 006.2018.0002.....	27

Index Alphabétique

AP 2018.04.03 Nice Est A8 travaux.....	5
AP 2018.255 10eme ronde historique 14.04.2018.....	21
AP 2018.256 Cagnet cadastree AL 312.....	2
AP 2018.258 Compl.renov.agremt UDSP AM annexe.....	17
AP Contes Travx confort. RD 1015.....	7
CDU 006.2018.0002.....	27
Cagnes sur Mer Nomination regisseur PM modif.....	25
RD la Gaude Travx PI Allo Marcellin.....	11
D.D.T.M.....	5
DDFiP.....	27
Delegation territoriale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	25
Direction des securites.....	17
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
Services Deconcentres de l'Etat.....	27